

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1707194

M. X
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Specht
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 août 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 août 2017, M. X et autres, représentés par Me Dewaele, demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) de constater l'atteinte manifeste et grave à une liberté fondamentale commise par le président du conseil départemental du Nord, la maire de Lille et le préfet du Nord ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Nord, au département du Nord, et à la commune de Lille d'assurer aux requérants un hébergement d'urgence dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord, au département du Nord, et à la commune de Lille de leur assurer une alimentation quotidienne à hauteur de trois repas par jour correspondant à leurs besoins, soit en nature, soit sous forme financière, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros pas jour de retard ; d'enjoindre au préfet du Nord et à la commune de Lille de mettre à la disposition des personnes vivant sur le site de la gare Saint-Sauveur à Lille les éléments suivants :
 - deux conteneurs qui seront vidés régulièrement afin qu'ils puissent y déposer leurs déchets, et ce sous 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
 - des toilettes chimiques, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- 3 points d'eau comportant chacun 5 robinets, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- 5 douches mobiles, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

6°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord et à la commune de Lille de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des personnes sans abri, occupantes du site de la gare Saint-Sauveur de Lille dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

7°) à défaut, d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des requérants dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

8°) de mettre à la charge de l'Etat, du département du Nord, et de la commune de Lille le versement à leur conseil, qui s'engage à renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la somme de 2 500 euros par requérant en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, les mineurs requérants justifient de circonstances particulières ;

- l'urgence est établie en ce que les requérants, dont certains sont des mineurs non accompagnés, vivent dans un campement sur une friche, où les conditions de vie sont insalubres et inhumaines ;

- de nombreuses personnes ont des problèmes de santé, physique ou psychique ;

- en laissant perdurer cette situation, l'Etat porte atteinte à leur droit à l'accès à l'hébergement d'urgence, en tant que liberté fondamentale, garanti par les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et de la famille ; par ailleurs, s'agissant des personnes se déclarant mineures, les dispositions des articles L. 223-2 et L. 226-2-1 du même code prévoit que le département doit accueillir le jeune durant la période d'évaluation de sa minorité, pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence ;

- le département, en coopération avec l'Etat et la mairie de Lille, doivent fournir des repas, ou à défaut des moyens financiers, pour permettre aux jeunes mineurs isolés non hébergés faute de place de se nourrir ; qu'en ne le faisant pas, ces autorités portent atteinte au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants prévu à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à la dignité humaine ainsi qu'au droit à la protection de la santé et à son corolaire le droit à l'alimentation, prévus par les articles 10 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 11 et 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, les articles 2-1, 3-1, 24 et 27 de la convention internationale des droits de l'enfant et les articles L.112-3 et L.228-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- en refusant d'installer sur le campement des conteneurs pour le dépôt et l'enlèvement des déchets, de procéder à l'installation de points d'eau et de toilettes, la

commune de Lille ainsi que le département du Nord et la Préfecture du Nord portent atteinte au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 août 2017, la commune de Lille, représentée par Me Dubrulle, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la commune n'est pas compétente en matière d'hébergement des mineurs ou d'hébergement d'urgence au titre de l'aide sociale ;
- elle a fait procéder dès le mois de juin 2017 à des constatations sur place, sur le site de l'ancienne gare Saint-Sauveur afin de dénombrer les tentes et abris s'y trouvant et a fait procéder au nettoyage du site.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2017 à 8h39, le préfet du Nord, représenté par Me Claisse, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les mineurs non accompagnés sont pris en charge dans le cadre du dispositif de transition expérimental global de mise à l'abri, d'évaluation, d'accueil et d'accompagnement à destination des mineurs non accompagnés, dénommé « TRAJET » ;
- les déclarations des requérants sur leur qualité de mineurs non accompagnés ou de demandeur d'asile ne sont pas étayées de justificatifs ; aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est établie ;
- par ailleurs, M. S a obtenu une solution d'hébergement qu'il a abandonnée ;

Le président du tribunal a désigné Mme Specht, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son préambule ;
- la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-674 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 août 2017 à 9h00 :

- le rapport de Mme Specht, juge des référés ;

- les observations de Me Dewaele, représentant M. X et autres qui reprend les faits conclusions et moyens de sa requête et précise que :

- l'existence des tentes sur le campement de la gare de Saint-Sauveur a été constatée par les services de la commune qui ont dénombré début juin 16 tentes occupées par deux personnes en moyenne et des abris provisoires ; le dernier constat effectué le 3 août dernier mentionne l'existence de 40 tentes ;
- les conditions de vie des occupants sont très précaires, notamment en l'absence d'hygiène ;

- les observations de Me Demeyer, substituant Me Berton, représentant le département du Nord, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- les deux requêtes présentées (n° 1707194 et 1707250) comportent des doublons, environ 10 personnes ayant une date de naissance approchante sont mentionnées dans les deux requêtes ;
- pour 17 personnes, le département a notifié une fin de prise en charge après évaluation ; aucune obligation d'hébergement au titre de l'aide sociale à l'enfance ne peut être mise à la charge du département pour ces personnes ; les décisions de refus de minorité sont produites à l'audience ;
- par ailleurs, 4 personnes se déclarant mineures sont inconnues des services du département et une personne est déjà hébergée ;
- pour les autres personnes se déclarant mineures, le département ne dispose pas des moyens de les héberger, en l'absence de place disponible dans les différentes structures d'accueil qui sont saturées malgré la mise en place du dispositif TRAJET qui constitue un effort considérable pour augmenter le nombre de places offertes ;

- les observations de Me Rannou représentant le préfet du Nord qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- les situations des requérants ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une situation d'extrême urgence ni d'établir l'existence d'une carence de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence révélant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- certains requérants se déclarent mineurs et leur situation ne relève pas de la compétence de l'Etat ;
- d'autres requérants ont présenté récemment une demande d'asile et relèvent donc des hébergements prévus à ce titre ;
- enfin quelques requérants font l'objet d'une procédure de transfert vers l'Etat responsable de leur demande d'asile en application du Règlement de Dublin ;

- les observations de Me Dubrulle, représentant la commune de Lille, qui reprend les faits conclusions et moyens de son mémoire en défense et précise que la commune de Lille n'a pas de compétence en matière d'hébergement d'urgence et a néanmoins fait le nécessaire pour faire procéder au nettoyage du site ; que, par ailleurs une concertation se met en place avec les autres acteurs du département et de la préfecture pour faire un diagnostic des situations individuelles.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, le report de la clôture de l'instruction au vendredi 25 août 2017 à 16h00.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 août 2017, le préfet du Nord, représenté par Me Claisse, maintient ses conclusions par les mêmes moyens et précise que :

- sur les deux requêtes examinées, n° 1707194 et 1707250, et après avoir écarté 10 doublons, 42 personnes majeures sont concernées ; ces personnes ont récemment déposé une demande d'hébergement auprès du 115 et du SIAO, principalement en juin et juillet 2017 et après une interruption, à partir du 16 août 2017, avant l'audience prévue le 18 août ;

- la condition d'urgence qui doit être appréciée individuellement n'est pas remplie ; il n'est pas établi que chaque requérant aurait demandé un hébergement d'urgence ou que les conditions pour bénéficier en priorité d'un tel hébergement sont réunies ;

- compte tenu de la saturation des lieux d'hébergement, la situation des requérants ne fait pas apparaître de situation de détresse de nature à révéler une carence dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence faisant apparaître une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; ainsi les 6 personnes qui ont fait état de leur état de santé ne produisent pas d'élément permettant d'étayer la réalité des problèmes de santé ;

- faire droit aux demandes des requérants qui devraient être privilégiés par rapport aux personnes déjà en attente d'un hébergement porterait atteinte au principe d'égal accès au service public ; compte tenu des moyens dont dispose l'Etat, aucune carence ne peut être reprochée ;

- aucune injonction ne peut être adressée à l'Etat en ce qui concerne la situation des mineurs étrangers isolés dès lors qu'il n'est pas établi que les capacités d'action du département seraient dépassées.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 août 2017, la commune de Lille, représentée par Me Dubrulle, maintient ses conclusions de rejet de la requête et soutient en outre qu'une enquête sociale est en cours auprès des occupants du site afin de clarifier leur situation et de trouver les solutions adaptées et que, par ailleurs, la commune a mis en place 6 conteneurs pour les déchets qui sont ramassés deux fois par semaine et qu'elle fait procéder régulièrement au nettoyage du site.

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder aux requérants le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le début du mois de juin 2017, des migrants occupent le site désaffecté de la gare de marchandises Saint-Sauveur à Lille ; que la commune de Lille a constaté le 8 juin 2017 la présence de 16 tentes occupées par

deux personnes en moyenne et des abris provisoires, puis, le 3 août 2017, la présence d'environ 40 tentes ; qu'il est noté la présence de nombreux déchets ; que, par ailleurs, le campement de fortune est dépourvu d'accès à l'eau potable ; que M. X et les 45 autres requérants, parmi lesquels 21 se déclarent mineurs non accompagnés, sont entrés irrégulièrement en France et occupent ce site ; qu'ils demandent au juge des référés qu'il soit enjoint à l'Etat, au département du Nord et à la commune de Lille de leur assurer un hébergement d'urgence, incluant la prise en charge de leurs besoins alimentaires, dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon eux, à plusieurs libertés fondamentales ; qu'à défaut, les requérants demandent au juge des référés qu'il soit enjoint à ces autorités administratives de leur assurer la prise en charge de leurs besoins alimentaires et sanitaires par l'installation d'équipements sur le site ;

En ce qui concerne la situation de M. W, de M. Y et de M. Z :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. W de nationalité guinéenne, né le 25 mai 2001, mineur non accompagné, a été hébergé dans le cadre du dispositif départemental « TRAJET », pour trajectoires d'accompagnement des jeunes étrangers, dispositif de transition expérimental global de mise à l'abri, d'évaluation, d'accueil et d'accompagnement à destination des mineurs non accompagnés, à compter du 3 août 2017 et que M. Y, de nationalité guinéenne, né le 8 septembre 2000, mineur non accompagné, est actuellement hospitalisé à la suite d'un accident de la route ; que, dans ces conditions les conclusions présentées par ces deux requérants sont devenues sans objet ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que M. Z né en 1989, de nationalité guinéenne, qui s'est vu délivrer une attestation de dépôt d'une demande d'asile le 6 avril 2017, a obtenu une solution d'hébergement qu'il a abandonnée et a indiqué le 26 juillet 2017 aux équipes mobiles qui l'ont rencontré qu'il avait trouvé une solution d'hébergement chez un tiers ; que, par suite, les conclusions présentées par l'intéressé sont dépourvues d'objet ;

En ce qui concerne les autres requérants :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

S'agissant des requérants se déclarant mineurs non accompagnés :

7. Considérant que l'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des*

enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) » ; que l'article L. 222-5 du même code prévoit que les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles : « Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. (...) » ; qu'enfin, l'article R. 221-13 de ce même code dispose que : « I.- Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.- Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) / IV.- Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. (...) / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin. ».

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, en premier lieu, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins de toute personnes se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence ; que les mineurs étrangers non accompagnés présents sur le territoire français peuvent bénéficier de cette prise en charge ; que cet accueil provisoire d'urgence ne peut prendre fin que sur décision du procureur de la République compétent, saisi par le président du conseil départemental à l'issue de l'évaluation ou, si l'évaluation n'a pas pu être menée à son terme dans le délai de cinq jour à compter du début de l'accueil provisoire d'urgence, à l'expiration de ce délai, en application des dispositions précitées de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, ou sur décision du président du conseil départemental de refus de prise en charge, notifiée à l'intéressé, le procureur n'étant alors pas saisi ; que la personne concernée peut contester cette décision devant le juge des enfants, mais elle ne peut en principe pas prétendre, dans l'attente de cette décision, au bénéfice de l'accueil provisoire d'urgence ; qu'il appartient également aux autorités du département, en deuxième lieu, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la

protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; que, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

9. Considérant que l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ; qu'il incombe, dès lors, au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai ;

10. Considérant qu'en outre, il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à de tels traitements, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ; que, toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; que, par suite, le juge des référés ne pourrait prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département ;

S'agissant de la situation de M. A, B, C, D, E non connus du département du Nord :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les 5 requérants suivants :

- M. A,
- M. B,
- M. C,
- M. D,
- M. E,

se déclarant mineurs non accompagnés, ne relèvent pas actuellement de l'aide sociale à l'enfance et qu'aucune information n'a pu être donnée sur la situation des intéressés ; que ceux-ci n'entrent pas dans le champ des mesures prises pour les mineurs isolés ; que, par suite, leur situation relève des dispositions de droit commun applicables aux personnes majeures ;

S'agissant de la situation de MM. F, G, H, I et J dont la minorité est en cours d'évaluation :

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les 5 requérants suivants :

- M. F, né le 30 avril 2001, de nationalité ivoirienne,
- M. G, né le 13 avril 2000, de nationalité soudanaise,
- M. H, né le 29 janvier 2002, de nationalité guinéenne,
- M. I, né le 2 février 2001, de nationalité camerounaise,
- M. J, né le 17 septembre 2001, de nationalité guinéenne,

font actuellement l'objet d'une évaluation de leur minorité par les services du département du Nord ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 8, durant cette période, ces personnes doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le département au titre de l'accueil provisoire d'urgence, qui ne peut prendre fin, à l'issue de l'évaluation, que sur décision du président du conseil départemental de refus de prise en charge ou sur décision du procureur de la République compétent, saisi par le président du conseil départemental ;

13. Considérant que les requérants mentionnés au point précédent ne font, à ce jour, l'objet d'aucune prise en charge, sous quelque forme que ce soit, et se sont installés dans des conditions précaires sur le site désaffecté de la gare de marchandises Saint-Sauveur à Lille ; qu'ils se trouvent dans une situation de grande précarité et de vulnérabilité ; que le département du Nord fait valoir que le dispositif « TRAJET », qui comporte 30 places affectées à la première phase de mise à l'abri immédiate, 87 place affectées à la seconde phase consacrée à l'évaluation supplémentaire et 293 places pour la dernière phase d'hébergement et d'accompagnement, est d'ores et déjà saturé, toutes les places étant occupées et que la collectivité n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge du flux croissant de mineurs non accompagnés ; que toutefois, malgré les difficultés auxquelles est confronté le département du Nord en matière d'accueil de jeunes migrants, il n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, que les possibilités d'hébergement et de prise en charge des besoins élémentaires en urgence et à titre provisoire, le temps nécessaire à l'évaluation de la situation de minorité des intéressés, auraient dépassé la capacité d'action du département dans des conditions telles qu'une intervention de l'autorité de police générale serait requise, conformément à la règle énoncée aux points 8 à 10 de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'enjoindre au département du Nord de prendre en charge l'hébergement et l'alimentation de MM. F, G, H, I et J dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jours de retard ;

S'agissant de la situation de M. K, L, M, N, O, P, Q, R, S dont la qualité de mineur n'a pas été admise :

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des décisions produites à l'instance par le département du Nord que les 9 requérants suivants :

- M. K de nationalité guinéenne, se déclarant né le 22 novembre 2000,
- M. L de nationalité guinéenne, se déclarant né le 3 décembre 2000,
- M. M, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 5 janvier 2001,
- M. N de nationalité guinéenne, se déclarant né le 9 octobre 2002,
- M. O de nationalité guinéenne, se déclarant né le 3 juillet 2003,
- M. P de nationalité guinéenne, se déclarant né le 30 octobre 2000,
- M. Q de nationalité guinéenne, se déclarant né le 2 février 2001,
- M. R de nationalité guinéenne, se déclarant né le 5 octobre 2001,
- M. S de nationalité guinéenne, se déclarant né le 2 août 2001,

n'avaient pas la qualité de mineur compte tenu de l'absence de documents d'identité, ou, pour l'un d'entre eux, de l'absence d'authenticité de l'acte d'état civil produit, et de l'imprécision et / ou des contradictions de leurs déclarations ;

15. Considérant par ailleurs que si M. L de nationalité guinéenne se déclarant né le 3 décembre 2000, indique avoir été confié au service d'aide sociale à l'enfance, aucune pièce ne vient établir cette affirmation ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les intéressés, alors même que certains d'entre eux ont contesté la décision prise par le département du Nord auprès du juge des enfants du tribunal de grande instance de Lille, n'entrent pas dans le champ des mesures prises pour les mineurs isolés ; que, par suite, leur situation relève des dispositions de droit commun applicables aux personnes majeures ;

S'agissant des requérants majeurs :

17. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 121-7 du même code : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...)* » ;

18. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées au point précédent, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les 24 requérants suivants :

- M. AA né le 24 mai 1996 de nationalité guinéenne,
- M. BB né le 26 janvier 1996, de nationalité guinéenne,
- M. CC né le 2 juin 1986, de nationalité guinéenne,
- M. DD, né le 14 novembre 1981, de nationalité guinéenne,
- M. EE, né le 3 janvier 1983, de nationalité guinéenne,
- M. FF, né le 28 février 1999, de nationalité guinéenne,
- M. GG, né le 25 juin 1999, de nationalité guinéenne,
- M. HH, né le 7 janvier 1997, de nationalité guinéenne,
- M. II, né le 26 mai 1995, de nationalité guinéenne,

- M. KK, né le 28 septembre 1998, de nationalité guinéenne,
- M. LL, né le 08 juin 1998, de nationalité guinéenne,
- M. MM, né le 17 octobre 1998, de nationalité guinéenne,
- M. NN, né le 11 octobre 1990, de nationalité sierra-léonaise,
- M. OO, né le 10 octobre 1988, de nationalité guinéenne,
- M. PP, né le 17 août 1985, de nationalité guinéenne,
- M. QQ, né le 1er janvier 1992, de nationalité guinéenne,
- M. RR, né en 1996, de nationalité afghane,
- Mme SS, née le 6 août 1986, de nationalité algérienne,
- M. TT, né le 10 octobre 1994, de nationalité guinéenne,
- M. XX, né le 27 décembre 1997, de nationalité guinéenne,
- M. YY, né le 19 février 1992, de nationalité guinéenne,
- M. ZZ, né le 5 octobre 1992, de nationalité guinéenne,
- M. AAA, né le 12 mars 1992, de nationalité guinéenne
- M. BBB, né le 3 juillet 1991, de nationalité guinéenne,

ainsi que les 9 requérants mentionnés au point 14 et les 5 requérants mentionnés au point 11 vivent sur le site de la gare désaffectée de Saint Sauveur à Lille dans des conditions précaires, dans des abris de fortune et des tentes données par des associations caritatives, sans accès à un point d'eau ou à des sanitaires ;

20. Considérant que le préfet du Nord fait valoir que l'Etat a renforcé la capacité des dispositifs d'hébergement d'urgence en créant 320 places en 2017, le nombre de place ayant ainsi été porté de 6054 à 6374 places ; que, par ailleurs l'hébergement d'urgence dédié aux migrants en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et autres dispositifs comparables s'est accru de 281 places sur la même période portant le nombre de place de 1259 places à 1540 places, soit une augmentation de 22% sur un an et de 200 % en 10 ans ; que toutefois, toutes les places d'hébergement d'urgence sont occupées ; qu'ainsi 1100 ménages sont enregistrés en demande pour 2017 dont près de 690 personnes isolées ; que la situation de saturation des structures d'accueil a conduit les services de l'Etat à procéder à une hiérarchisation des situations d'urgence en tenant compte en particulier de l'ancienneté de la demande ou la détresse médicale avérée ;

21. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme SS, qui a déclaré avoir déposé une demande d'asile sans l'établir et M. RR ne se sont pas fait connaître des services d'information, d'accueil et d'orientation (SIAO) ; que par ailleurs, M. TT, M. XX, né le 27 décembre 1997 et M. AAA né le 12 mars 1992, ces deux dernières identités paraissant correspondre à la même personne, font l'objet d'une procédure de transfert vers l'Etat responsable de leur demande d'asile en application du règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit « Règlement de Dublin » ; que M. EE, M. GG et M. ZZ sont enregistrés comme demandeurs d'hébergement en CADA ou en HUDA dans l'attente d'une place ; que, par ailleurs, si M. BB, qui produit une attestation de dépôt d'une demande d'asile du 25 avril 2017, KK, et M. OO font état de problèmes de santé, les éléments produits ne permettent pas d'établir qu'ils présenteraient des pathologies dont la gravité justifierait que leur demande d'hébergement soit considérée comme prioritaire ; qu'enfin les autres requérants ont présenté récemment une demande d'asile ou sont en attente d'un rendez-vous avec les services de la préfecture pour déposer une telle demande et relèvent donc des hébergements prévus à ce titre ; qu'ainsi, les requérants mentionnés au point 19 n'établissent pas l'existence d'une situation de détresse médicale, psychique ou sociale justifiant qu'un hébergement leur soit proposé de façon prioritaire par rapport aux autres personnes en attente

d'hébergement ; que, dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que le comportement de l'administration, compte tenu des moyens dont elle dispose, revêt le caractère d'une carence caractérisée, constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale et, notamment, au droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de leur assurer un hébergement d'urgence dans les trois jours à compter de la notification de l'ordonnance ne peuvent qu'être rejetées ;

22. Considérant, toutefois, que les conditions de vie des requérants sur le site de la gare de Saint Sauveur révèlent en elles-mêmes une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, dans ces conditions, il appartient à l'Etat, en concertation, dans un souci d'intérêt général, avec le département du Nord et la commune de Lille, et alors même que ces deux collectivités territoriales n'auraient pas d'obligation juridique en application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de se concerter en vue de rechercher et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour proposer un hébergement aux requérants non pris en charge par le département du Nord dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et, ainsi, mettre fin à une situation contraire à la dignité de la personne humaine ; qu'il résulte de l'instruction qu'une évaluation sociale des personnes présentes sur le site de la gare Saint-Sauveur, est en cours, afin de rechercher des solutions d'accueil et d'orientation adaptées ; que, dans cette attente, eu égard au nombre de requérants concernés et alors qu'il résulte de l'instruction que le site sur lequel se trouvent les requérants n'offre pas les conditions minimales d'hygiène, il y a lieu à titre provisoire d'enjoindre à l'Etat et à la commune de Lille, qui pourra le cas échéant se rapprocher de la Métropole européenne de Lille, de mettre en place, sur le site de la gare Saint-Sauveur, ou dans tout autre lieu qui paraîtrait adapté, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux requérants de boire et de se laver, ainsi que des toilettes et d'assurer en outre, comme le fait actuellement la commune de Lille, la collecte des déchets et le nettoyage du site, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que M. X et autres requérants ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de ses clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge solidaire de l'Etat et du département du Nord le versement à Me Dewaele de la somme globale de 2 000 euros ;

O R D O N N E :

Article 1er : M. X et les autres requérants sont provisoirement admis à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par M. W, M. Y et M. Z.

Article 3 : Il est enjoint au département du Nord de prendre en charge l'hébergement et l'alimentation de MM. F, G, I et J dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de deux cents (200) euros par jours de retard.

Article 4 : Il est enjoint à l'Etat et à la commune de Lille, à titre provisoire, dans l'attente de solutions d'accueil et d'orientation adaptées, de mettre en place, sur le site de la gare Saint-Sauveur, ou dans tout autre lieu qui paraîtrait adapté, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux requérants de boire et de se laver, ainsi que des toilettes et d'assurer en outre la collecte des déchets et le nettoyage du site, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Sous réserve de l'admission définitive des requérants à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat et le département du Nord verseront solidairement à Me Dewaele la somme globale de deux mille (2 000) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : [notification]

Lille, le 30 août 2017.

Le juge des référés

signé

F. SPECHT

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au ministre de la cohésion des territoires et à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1707250

M. X
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Specht
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 août 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 août 2017, M. X et autres représentés par Me Dewaele, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de constater l'atteinte manifeste et grave à une liberté fondamentale commise par le président du conseil départemental du Nord, la maire de Lille et le préfet du Nord ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord, au département du Nord et à la commune de Lille d'assurer aux requérants un hébergement d'urgence dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord, au département du Nord et à la commune de Lille de leur assurer une alimentation quotidienne à hauteur de trois repas par jour correspondant à leurs besoins, soit en nature, soit sous forme financière, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; d'enjoindre au préfet du Nord et à la commune de Lille de mettre à la disposition des personnes vivant sur le site de la gare Saint-Sauveur à Lille les éléments suivants :

- deux conteneurs qui seront vidés régulièrement afin qu'ils puissent y déposer leurs déchets, et ce sous 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- des toilettes chimiques, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- 3 points d'eau comportant chacun 5 robinets, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- 5 douches mobiles, et ce dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

6°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord et à la commune de Lille de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des personnes sans abri, occupantes du site de la gare Saint-Sauveur de Lille dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

7°) à défaut, d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des requérants dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

8°) de mettre à la charge de l'Etat, du département du Nord et de la commune de Lille le versement à leur conseil, qui s'engage à renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la somme de 2 500 euros par requérant en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, les mineurs requérants justifient de circonstances particulières ;

- l'urgence est établie en ce que les requérants, dont certains sont des mineurs non accompagnés, vivent dans un campement sur une friche, où les conditions de vie sont insalubres et inhumaines ;

- de nombreuses personnes ont des problèmes de santé, physique ou psychique ;

- en laissant perdurer cette situation, l'Etat porte atteinte à leur droit à l'accès à l'hébergement d'urgence, en tant que liberté fondamentale garanti par les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et de la famille ; par ailleurs, s'agissant des personnes se déclarant mineures, les dispositions des articles L. 223-2 et L. 226-2-1 du même code prévoit que le département doit accueillir le jeune durant la période d'évaluation de sa minorité, pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence ;

- le département, en coopération avec l'Etat et la mairie de Lille, doivent fournir des repas, ou à défaut des moyens financiers, pour permettre aux jeunes mineurs isolés non hébergés faute de place de se nourrir ; qu'en ne le faisant pas, ces autorités portent atteinte au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants prévu à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à la dignité humaine ainsi qu'au droit à la protection de la santé et à son corolaire le droit à l'alimentation, prévus par les articles 10 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 11 et 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, les articles 2-1, 3-1, 24 et 27 de la convention internationale des droits de l'enfant et les articles L.112-3 et L.228-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- en refusant d'installer sur le campement des conteneurs pour le dépôt et l'enlèvement des déchets, de procéder à l'installation de points d'eau et de toilettes, la

commune de Lille ainsi que le département du Nord et la Préfecture du Nord portent atteinte au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 août 2017 la commune de Lille, représentée par Me Dubrulle, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les requérants mineurs n'ont pas capacité pour agir ;
- la commune n'est pas compétente en matière d'hébergement des mineurs ou d'hébergement d'urgence au titre de l'aide sociale ;
- elle a fait procéder dès le mois de juin 2017 à des constatations sur place, sur le site de l'ancienne gare Saint-Sauveur afin de dénombrer les tentes et abris s'y trouvant et a fait procéder au nettoyage du site ;

Le président du tribunal a désigné Mme Specht, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son préambule ;
- la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-674 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 août 2017 à 9h00 :

- le rapport de Mme Specht, juge des référés ;
- les observations Me Dewaele, représentant M. X et autres qui reprend les faits conclusions et moyens de sa requête ;
- l'existence des tentes sur le campement de la gare de Saint-Sauveur a été constatée par les services de la commune qui ont dénombré début juin 16 tentes occupées par deux personnes en moyenne et des abris provisoires ; le dernier constat effectué le 3 août dernier mentionne l'existence de 40 tentes ;
- Les conditions de vie des occupants sont très précaires, notamment en l'absence d'hygiène ;

- les observations de Me Demeyer, substituant Me Berton, représentant le département du Nord, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- les deux requêtes présentées (n°1707194 et 1707250) comportent des doublons, environ 10 personnes ayant une date de naissance approchante sont mentionnées dans les deux requêtes ;
- pour 17 personnes, le département a notifié une fin de prise en charge après évaluation ; aucune obligation d'hébergement au titre de l'aide sociale à l'enfance ne peut être mise à la charge du département pour ces personnes ; les décisions de refus de minorité sont produites à l'audience ;
- par ailleurs, 4 personnes se déclarant mineures sont inconnues des services du département et une personne est déjà hébergée ;
- pour les autres personnes se déclarant mineures, le département ne dispose pas des moyens de les héberger, en l'absence de place disponible dans les différentes structures d'accueil qui sont saturées malgré la mise en place du dispositif TRAJET qui constitue un effort considérable pour augmenter le nombre de places offert ;

- les observations de Me Rannou représentant le préfet du Nord qui conclut au rejet de la requête et soutient que

- les situations des requérants ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une situation d'extrême urgence ni d'établir l'existence d'une carence de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence révélant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- certains requérants se déclarent mineurs et leur situation ne relève pas de la compétence de l'Etat ;
- d'autres requérants ont présenté récemment une demande d'asile et relèvent donc des hébergements prévus à ce titre ;
- enfin quelques requérants font l'objet d'une procédure de transfert vers l'Etat responsable de leur demande d'asile en application du Règlement de Dublin ;

- les observations de Me Dubrulle représentant la commune de Lille, qui reprend les faits conclusions et moyens de son mémoire en défense et précise que la commune de Lille n'a pas de compétence en matière d'hébergement d'urgence et a néanmoins fait le nécessaire pour faire procéder au nettoyage du site ; que, par ailleurs une concertation se met en place avec les autres acteurs du département et de la préfecture pour faire un diagnostic des situations individuelles ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, le report de la clôture de l'instruction au vendredi 25 août 2017 à 16h00.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 août 2017, le préfet du Nord, représenté par Me Claisse, maintient ses conclusions par les mêmes moyens et précise que :

- la condition d'urgence qui doit être appréciée individuellement n'est pas remplie ; il n'est pas établi que chaque requérant aurait demandé un hébergement d'urgence ou que les conditions pour bénéficier en priorité d'un tel hébergement sont réunies ;

- les mineurs non accompagnés sont pris en charge dans le cadre du dispositif de transition expérimental global de mise à l'abri, d'évaluation, d'accueil et d'accompagnement à destination des mineurs non accompagnés, dénommé « TRAJET » ;

- les déclarations des requérants sur leur qualité de mineurs non accompagnés ou de demandeur d'asile ne sont pas étayées de justificatifs ; aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est établie ;

- par ailleurs, M. S a obtenu une solution d'hébergement qu'il a abandonnée.
- compte tenu de la saturation des lieux d'hébergement, la situation des requérants ne fait pas apparaître de situation de détresse de nature à révéler une carence dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence faisant apparaître une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; ainsi les 6 personnes qui ont fait état de leur état de santé ne produisent pas d'élément permettant d'étayer la réalité des problèmes de santé :
- faire droit aux demandes des requérants qui devraient être privilégiés par rapport aux personnes déjà en attente d'un hébergement porterait atteinte au principe d'égal accès au service public ; compte tenu des moyens dont dispose l'Etat, aucune carence ne peut être reprochée ;
- aucune injonction ne peut être adressée à l'Etat en ce qui concerne la situation des mineurs étrangers isolés dès lors qu'il n'est pas établi que les capacités d'action du département seraient dépassées.

Par un mémoire enregistré le 24 août 2017, le département du Nord, représenté par Me Berton, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la situation de messieurs A, B, C, D, E, F, G et H ont déjà fait l'objet d'une requête similaire enregistrée le 14 août 2017 ;
- M. I apparaît à deux reprises dans la requête enregistrée le 17 Août 2017 ;
- le parquet de Lille n'ayant pas confirmé leur qualité de mineur, des décisions de fin de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance ont été notifiées à messieurs J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T et Y.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 août 2017, la commune de Lille, représentée par Me Dubrulle maintient ses conclusions de rejet de la requête et soutient en outre qu'une enquête sociale est en cours auprès des occupants du site afin de clarifier leur situation et de trouver les solutions adaptées et que, par ailleurs, la commune a mis en place 6 conteneurs pour les déchets qui sont ramassés deux fois par semaine et qu'elle fait procéder régulièrement au nettoyage du site.

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder aux requérants le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le début du mois de juin 2017, des migrants occupent le site désaffecté de la gare de marchandises Saint-Sauveur à Lille ; que la commune de Lille a constaté le 8 juin 2017 la présence de 16 tentes occupées par deux personnes en moyenne et des abris provisoires, puis, le 3 août 2017, la présence d'environ 40 tentes ; qu'il est noté la présence de nombreux déchets ; que, par ailleurs, le campement de fortune est dépourvu d'accès à l'eau potable ; que M. X et les 54 autres requérants, parmi lesquels 32 se déclarent mineurs non accompagnés, sont entrés irrégulièrement en France et occupent ce site ; qu'ils demandent au juge des référés qu'il soit enjoint à l'Etat, au département du Nord et à la commune de Lille de leur assurer un hébergement d'urgence, incluant la prise en charge de leurs besoins alimentaires, dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon eux, à plusieurs libertés fondamentales ; qu'à défaut, les requérants demandent au juge des référés qu'il soit enjoint à ces autorités administratives de leur assurer la prise en charge de leurs besoins alimentaires et sanitaires par l'installation d'équipements sur le site ;

En ce qui concerne la situation de M. AA :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. AA s'est vu délivrer un récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale en date du 1^{er} juin 2017 et bénéficie à ce titre des droits sociaux attachés à cette qualité ; que, dans ces conditions les conclusions présentées par l'intéressé sont devenues sans objet ;

En ce qui concerne la situation de M.M BB, CC, DD, né le 11 octobre 2001 de nationalité guinéenne, EE né le 02 août 2001 de nationalité guinéenne, FF, GG, HH, II, JJ, KK et LL :

5. Considérant que par une requête enregistrée le 16 août 2017 sous le n° 1707194, les 11 requérants susmentionnés ont formé un recours en tous points identique, sur lequel il est statué par une ordonnance de ce jour ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par les intéressés ;

En ce qui concerne la situation de M. MM :

6. Considérant, en outre, que M. MM né le 8 juillet 2002, de nationalité guinéenne, est mentionné deux fois comme requérant dans la présente requête ;

En ce qui concerne les autres requérants :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

S'agissant des requérants se déclarant mineurs non accompagnés :

8. Considérant que l'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...)* 3° *A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...)* 4° *Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)* » ; que l'article L. 222-5 du même code prévoit que les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. (...)* » ; qu'enfin, l'article R. 221-13 de ce même code dispose que : « *I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.- Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...)* / IV.- *Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. (...)* / *S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin* ».

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, en premier lieu, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins de toute personnes se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence ; que les mineurs étrangers non accompagnés présents sur le territoire français peuvent bénéficier de cette prise en charge ; que cet accueil provisoire d'urgence ne peut prendre fin que sur décision du procureur de la République compétent, saisi par le président du conseil départemental à l'issue de l'évaluation ou, si l'évaluation n'a pas pu être menée à son terme dans le délai de cinq jour à compter du début de l'accueil provisoire d'urgence, à l'expiration de ce délai, en application des dispositions précitées de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, ou sur décision du président du conseil départemental de refus de prise en charge,

notifiée à l'intéressé, le procureur n'étant alors pas saisi ; que la personne concernée peut contester cette décision devant le juge des enfants, mais elle ne peut en principe pas prétendre, dans l'attente de cette décision, au bénéfice de l'accueil provisoire d'urgence ; qu'il appartient également aux autorités du département, en deuxième lieu, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; que, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

10. Considérant que l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ; qu'il incombe, dès lors, au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai ;

11. Considérant qu'en outre, il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à de tels traitements, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ; que, toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; que, par suite, le juge des référés ne pourrait prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département ;

S'agissant de la situation de MM. OO, PP, QQ, RR, SS, TT et UU, non connus du département du Nord :

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les 6 requérants suivants,
- M. OO, né le 16 août 2001, de nationalité guinéenne,
 - M. PP, né le 15 octobre 2001, de nationalité guinéenne,
 - M. QQ, né le 20 mars 2001, de nationalité guinéenne,
 - M. RR, né en 2000, de nationalité afghane,
 - M. SS, né le 02 août 2002, de nationalité guinéenne,
 - M. TT, né le 2 mars 2002, de nationalité guinéenne,

se déclarant mineurs non accompagnés, ne relèvent pas actuellement de l'aide sociale à l'enfance et qu'aucune information n'a pu être donnée sur la situation des intéressés ; que ceux-ci n'entrent pas dans le champ des mesures prises pour les mineurs isolés ; que, par suite, leur situation relève des dispositions de droit commun applicables aux personnes majeures ;

S'agissant de la situation de MM. VV, UU, YY, ZZ dont la minorité est en cours d'évaluation :

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les 4 requérants suivants,
- M. VV, né le 16 octobre 2003, de nationalité ivoirienne,
- M. UU, né le 08 juillet 2000, de nationalité guinéenne,
- M. YY, né le 4 avril 2001, de nationalité guinéenne,
- M. ZZ, né le 6 juin 2001, de nationalité guinéenne,
font actuellement l'objet d'une évaluation de leur minorité par les services du département du Nord ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 9, durant cette période, ces personnes doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le département au titre de l'accueil provisoire d'urgence, qui ne peut prendre fin, à l'issue de l'évaluation, que sur décision du président du conseil départemental de refus de prise en charge, ou sur décision du procureur de la République compétent, saisi par le président du conseil départemental ;

14. Considérant que ces requérants ne font, à ce jour, l'objet d'aucune prise en charge, sous quelque forme que ce soit, et se sont installés dans des conditions précaires sur le site désaffecté de la gare de marchandises Saint-Sauveur à Lille et se trouvent dans une situation de grande précarité et de vulnérabilité ; que le département du Nord fait valoir que les places d'accueil destinés aux mineurs sont actuellement toutes occupées, que le dispositif « TRAJET » qui comporte 30 places affectées à la première phase de mise à l'abri immédiate, 87 places affectées à la seconde phase consacrée à l'évaluation supplémentaire et 293 places pour la dernière phase d'hébergement et d'accompagnement, est d'ores et déjà saturé, toutes les places étant occupées et que la collectivité n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge du flux croissant de mineurs non accompagnés ; que toutefois, les éléments produits ne permettent pas d'établir qu'un hébergement et une prise en charge des besoins élémentaires en urgence et à titre provisoire, le temps nécessaire à l'évaluation de la situation de minorité des intéressés, auraient dépassé la capacité d'action du département dans des conditions telles qu'une intervention de l'autorité de police générale serait requise, conformément à la règle énoncée aux points 9 à 11 de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'enjoindre au département du Nord de prendre en charge l'hébergement et l'alimentation de MM. VV, UU, YY, ZZ dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jours de retard ;

S'agissant de la situation de M.M X, AAA, BBB, CCC, DDD, EEE, né le 15 janvier 2001, de nationalité guinéenne, FFF, GGG, HHH, III, JJJ, KKK, LLL dont la qualité de mineur n'a pas été admise :

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des décisions produites à l'instance, le département du Nord a estimé que les 13 requérants suivants :
- M. X, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 05 janvier 2002,
- M. AAA, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 11 janvier 2002,
- M. BBB, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 1er décembre 2001,
- M. CCC, de nationalité camerounaise, se déclarant né le 08 novembre 2001,

- M. DDD, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 22 novembre 2000,
- M. EEE, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 15 janvier 2001,
- M. FFF, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 07 août 2001,
- M. GGG, de nationalité malienne, se déclarant né le 22 février 2001,
- M. HHH, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 03 décembre 2001,
- M. III, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 1er juillet 2001,
- M. JJJ, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 10 novembre 2001,
- M. KKK, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 10 juin 2003,
- M. LLL, de nationalité guinéenne, se déclarant né le 14 janvier 2000,

n'avaient pas la qualité de mineur compte tenu de l'absence de documents d'identité, et de l'imprécision et / ou des contradictions de leurs déclarations ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les intéressés, alors même que certains d'entre eux ont contesté la décision prise par le département du Nord auprès du juge des enfants du tribunal de grande instance de Lille, n'entrent pas dans le champ des mesures prises pour les mineurs isolés ; que, par suite, leur situation relève des dispositions de droit commun applicables aux personnes majeures ;

S'agissant des requérants majeurs :

17. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 121-7 du même code : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...) » ;

18. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées au point précédent, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les 19 requérants suivants :

- M. MMM, né le 25 juin 1999
- M. NNN, né le 24 décembre 1997
- M. OOO, né le 03 février 1993
- M. PPP, né le 26 mai 1994
- M. QQQ, né le 08 avril 1977, de nationalité burkinabaise,

- M. RRR, né le 12 mai 1988, de nationalité togolaise,
- M. SSS, né le 11 mai 1998
- M. TTT, né le 04 avril 1992
- M. UUU, né le 26 décembre 1981, de nationalité nigériane,
- M. VVV, né le 13 février 1993
- M. XXX, né le 1er janvier 1989
- M. YYY, né le 3 janvier 1983, de nationalité nigériane,
- M. YYY, né le 14 janvier 1991,
- M. ZZZ, né le 22 août 1992,
- M. AAAA, né le 22 décembre 1995,
- M. BBBB, né le 03 octobre 1997,
- M. CCCC, né le 1er janvier 1997,
- M. DDDD, né le 02 juin 1990,
- M. EEEE, né le 28 août 1985, de nationalité guinéenne,

ainsi que les 6 requérants mentionnés au point 12 et les 13 requérants mentionnés aux points 15 déclarent se trouver sans hébergement à Lille malgré leurs demandes et indiquent avoir trouvé refuge dans des abris de fortune et des tentes données par des associations caritatives sur le site désaffecté de l'ancienne gare de marchandises Saint Sauveur à Lille et se trouvent dans une situation de grande précarité ;

20. Considérant que le préfet du Nord fait valoir que l'Etat a renforcé la capacité des dispositifs d'hébergement d'urgence en créant 320 places en 2017, le nombre de place ayant ainsi été porté de 6054 à 6374 places ; que, par ailleurs l'hébergement d'urgence dédié aux migrants en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et autres dispositifs comparables s'est accru de 281 places sur la même période portant le nombre de place de 1259 places à 1540 places, soit une augmentation de 22% sur un an et de 200 % en 10 ans ; que toutefois, toutes les places d'hébergement d'urgence sont occupées ; qu'ainsi 1100 ménages sont enregistrés en demande pour 2017 dont près de 690 personnes isolées ; que la situation de saturation des structures d'accueil a conduit les services de l'Etat à procéder à une hiérarchisation des situations d'urgence en tenant compte en particulier de l'ancienneté de la demande ou la détresse médicale avérée ;

21. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. FFFF a déclaré avoir déposé une demande d'asile, sans se faire connaître des services d'information, d'accueil et d'orientation (SIAO) ; que par ailleurs, M. GGGG, M. HHHH, M. IIII, font fait l'objet d'une procédure visant à déterminer l'Etat responsable de leur demande d'asile en application du règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit « Règlement de Dublin » ; que M. JJJJ, M. KKKK et M. LLLL, sont enregistrés comme demandeur en CADA ou en HUDA dans l'attente d'une place ; qu'enfin les autres requérants ont déposé récemment une demande d'asile ou sont en attente d'un rendez-vous avec les services de la préfecture pour déposer une telle et relèvent donc des hébergements prévus à ce titre ; qu'ainsi, les requérants mentionnés au point 19 n'établissent pas l'existence d'une situation de détresse médicale, psychique ou sociale justifiant qu'un hébergement leur soit proposé de façon prioritaire par rapport aux autres personnes en attente d'hébergement ; que, dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que le comportement de l'administration, compte tenu des moyens dont elle dispose, revêt le caractère d'une carence caractérisée, constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale et, notamment, au droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants ; que les

conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de leur assurer un hébergement d'urgence dans les trois jours à compter de la notification de l'ordonnance ne peuvent qu'être rejetées ;

22. Considérant, toutefois, que les conditions de vie des requérants sur le site de la gare de Saint Sauveur révèlent en elles-mêmes une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, dans ces conditions, il appartient à l'Etat, en concertation, dans un souci d'intérêt général, avec le département du Nord et la commune de Lille, et alors même que ces deux collectivités territoriales n'auraient pas d'obligation juridique en application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de se concerter en vue de rechercher et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour proposer un hébergement aux requérants non pris en charge par le département du Nord dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et, ainsi, mettre fin à une situation contraire à la dignité de la personne humaine ; qu'il résulte de l'instruction qu'une évaluation sociale des personnes présentes sur le site de la gare Saint-Sauveur, est en cours, afin de rechercher des solutions d'accueil et d'orientation adaptées ; que, dans cette attente, eu égard au nombre de requérants concernés et alors qu'il résulte de l'instruction que le site sur lequel se trouvent les requérants n'offre pas les conditions minimales d'hygiène, il y a lieu à titre provisoire d'enjoindre à l'Etat et à la commune de Lille, qui pourra le cas échéant se rapprocher de la Métropole européenne de Lille, de mettre en place, sur le site de la gare Saint-Sauveur, ou dans tout autre lieu qui paraîtrait adapté, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux requérants de boire et de se laver, ainsi que des toilettes et d'assurer en outre, comme le fait actuellement la commune de Lille, la collecte des déchets et le nettoyage du site, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que M. X et les autres requérants ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de ses clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat et du département du Nord le versement à Me Dewaele de la somme globale de 2 000 euros.

O R D O N N E :

Article 1er : M. X et les autres requérants sont provisoirement admis à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par MM. AA, BB, CC, DD, EE, FF, GG, HH, GG, HH, II JJ, KK et LL.

Article 3 : Il est enjoint au département du Nord de prendre en charge l'hébergement et l'alimentation de MM. VV, UU, YY et ZZ dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de deux cents (200) euros par jours de retard.

Article 4 : Il est enjoint à l'Etat et à la commune de Lille à titre provisoire, dans l'attente de solutions d'accueil et d'orientation adaptées, de mettre en place, sur le site de la gare Saint-Sauveur, ou dans tout autre lieu qui paraîtrait adapté, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux requérants de boire et de se laver, ainsi que des toilettes et d'assurer en outre la collecte des déchets et le nettoyage du site, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Sous réserve de l'admission définitive des requérants à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat et le département du Nord verseront solidairement à Me Dewaele la somme globale de deux mille (2 000) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : [notification]

Lille, le 30 août 2017.

Le juge des référés,

signé

F. SPECHT

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au ministre de la cohésion des territoires et à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

